DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois du mois de novembre à vingt heures trente minutes, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL**, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 27 octobre 2022 et affichée le 27 octobre 2022.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Hubert FLORENTIN, Bruno BOUTIER, Christian GUILLEMINOT, Jean-Michel MARCHANDIAU, Bruno FORNES, Adrien ROBIN.

Mmes Marie-Claire FLORET, Nadine DURAND, Valérie NOBLET, Elisabeth PARIAT, Monique PREVOT, Anne PIGET.

Étaient absents excusés :

Mme Brigitte MOYEMONT et M. Jean-Michel LATOUR.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. **Madame Nadine DURAND**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

& 00000 **€**

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022:

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance qui a eu lieu le 29 SEPTEMBRE 2022.

Le Maire:

- DONNE LECTURE de l'ordre du jour qui est le suivant :
 - ◆ Demandes de subvention dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Année 2023 :
 - 1. Construction du cabinet médical et parking,
 - 2. Aménagement du cimetière,
 - Cession de terrain à la Société « Âges et Vie habitat ».
 - Recrutement de 3 agents recenseurs dans le cadre de l'enquête de recensement de la population,
 - Dérogation à la règle du repos dominical Année 2023.
 - Motion de soutien à l'action de l'AMF sur les conséquences de la crise économique et financière sur les finances locales.
 - Questions diverses.

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - PROGRAMME 2023 - EXTENSION DU CABINET MÉDICAL

2022 D 48

Monsieur le Maire:

Rappelle que par une délibération du 21 décembre 2020, le Conseil municipal a accepté la construction d'un centre médical de 143 m² sur le terrain en friche acquis en mars 2020 sur la base d'un investissement de 453 000 € HT, dont 364 383 € HT de travaux.

Rappelle que pour financer ce projet la commune a déjà obtenu une subvention de l'État au titre de la DSIL 2021 d'un montant de 153 556 € et une aide de la Région Grand Est de 100 000 €.

Indique qu'au vu de l'abandon du projet de cabinet de kinésithérapie et du nombre de praticiens intéressés pour intégrer cette structure, l'opportunité s'est présentée pour déplacer la construction du centre médical à l'est de la pharmacie sur une emprise d'environ 922 m² et d'accroître la dimension du projet.

Présente le nouveau projet de centre médical d'une surface de 369 m² qui comprendra un secrétariat, 3 salles de consultations médicales, un bureau d'infirmières, 3 cabinets paramédicaux, un cabinet partagé, une salle de réunion, une chambre de garde, des sanitaires, des locaux techniques, un parking de 4 places et une place de stationnement PMR proche de l'entrée.

Informe qu'un parking complémentaire de 12 places sera réalisé à l'arrière du centre médical dans le cadre d'une opération distincte.

Indique que 143 des 369 m² du centre médical correspondent à l'équivalent du projet initial et que 226 m² correspondent à son extension, soit une proportion respective de 39 et 61 %.

Informe que le coût prévisionnel de ce nouveau projet s'élève à 1 297 000 € HT (1 554 500 € TTC) dont 1 072 000 € HT de travaux, et que le détail de l'investissement figure dans le plan de financement prévisionnel joint en annexe.

Précise que la part correspondant à l'équivalent du projet initial s'élève à 506 100 € HT, dont 418 080 € HT de travaux, et que la part correspondant à l'extension s'élève à 790 900 € HT, dont 653 920 € HT de travaux.

Propose, afin de financer la partie « extension » de ce projet, de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2023 au taux de 40 % de l'investissement HT, soit 313 425 €.

Dit que le solde sera financé par la récupération de TVA par soumission des loyers à la TVA (257 400 €) et par un emprunt (730 019 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- > <u>ACCEPTE</u> la réalisation du nouveau projet de centre médical sur la base de l'investissement prévisionnel indiqué,
- > <u>S'ENGAGE</u> à inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à cet investissement,
- > SOLLICITE une subvention auprès de l'État, au titre de la DETR 2023, à hauteur de 40 % de l'investissement prévisionnel HT de la partie extension,

➤ <u>AUTORISE</u> le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2022

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - PROGRAMME 2023 - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING POUR LE CABINET MÉDICAL

2022 D 49

Monsieur le Maire:

Rappelle que par une délibération précédente de ce jour, le Conseil municipal a accepté la réalisation du cabinet médical au nouvel emplacement et dans sa nouvelle configuration.

Indique qu'au vu de l'augmentation du nombre de praticiens et en conséquence de patients l'aire de stationnement aménagée en 2021 en façade sur la RD 619 ne sera pas suffisante et qu'il convient de réaliser un parking complémentaire à l'arrière du cabinet médical sur une emprise d'environ 444 m².

Informe que la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au cabinet de géomètres GUICHARD et ASSOCIES de Troyes.

Présente le projet du maître d'œuvre qui comportera 12 places dont une PMR et une bande de roulement de 6 m de large. Le parking sera éclairé par un candélabre, pourvu d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales et entouré d'espaces verts engazonnés.

Indique qu'après consultation des entreprises les travaux de nettoyage, de débroussaillage, de terrassement et de déblaiement pourraient démarrer en juillet 2023 pour une durée d'1 mois environ. L'aménagement du parking proprement dit (2 mois de travaux) n'interviendra ensuite qu'à la fin du chantier de construction du cabinet médical afin d'éviter d'éventuels désordres et dégradations.

Informe que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 55 460 € HT (66 552 € TTC) dont 39 600 € HT de travaux.

Propose, afin de financer ce projet, de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2023 au taux de 30 % de l'investissement HT, soit 16 488 €.

Dit que le solde sera financé par la récupération de TVA via le Fonds de Compensation de la TVA (10 917 €) et un emprunt (39 147 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ➤ <u>ACCEPTE</u> la réalisation des travaux d'aménagement d'un parking pour le cabinet médical sur la base de l'investissement prévisionnel indiqué,
- > S'ENGAGE à inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à cet investissement,
- > <u>SOLLICITE</u> une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2023, à hauteur de 30 % de l'investissement prévisionnel HT,
- > <u>AUTORISE</u> le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - PROGRAMME 2023 - MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CIMETIÈRE

2022_D_50

Monsieur le Maire:

Rappelle que la mise en accessibilité du cimetière communal prévue dans l'ADAP reste à effectuer.

Informe que la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée au cabinet de géomètres GUICHARD et ASSOCIES de Troyes.

Présente le projet du maître d'œuvre distinguant la partie nord dont la configuration permet la mise en accessibilité de l'ensemble des chemins principaux et la partie sud dont la configuration est plus ancienne et dont une partie seulement des chemins pourra recevoir un revêtement accessible.

Indique qu'après consultation des entreprises en début d'année les travaux pourraient démarrer en avril 2023 pour une durée de 2 mois environ.

Informe que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 79 550 € HT (95 460 € TTC) dont 59 100 € HT de travaux.

Propose, afin de financer ce projet, de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2023 au taux de 30 % de l'investissement HT, soit 23 715 €.

Dit que le solde sera financé par la récupération de TVA via le Fonds de Compensation de la TVA (15 659 €) et un emprunt (56 086 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- > <u>ACCEPTE</u> la réalisation des travaux de mise en accessibilité du cimetière sur la base de l'investissement prévisionnel indiqué,
- > S'ENGAGE à inscrire au budget les dépenses et recettes correspondant à cet investissement,
- > SOLLICITE une subvention auprès de l'État, au titre de la DETR 2023, à hauteur de 30 % de l'investissement prévisionnel HT,
- ➤ <u>AUTORISE</u> le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

CESSION DE TERRAIN À LA SOCIÉTÉ « ÂGES ET VIE HABITAT » 2022_D_51

Monsieur le Maire expose,

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Âges & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Âges & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir la totalité de la parcelle cadastrée D 87 et une partie des parcelles cadastrées D 83 et D 86 situées rue Jules Ferry d'une superficie de 3 005 m² environ actuellement à usage de terrain à bâtir, tel que repéré en rouge sur l'extrait cadastral ci-après.

Les bâtiments seront exploités par la société « Âges & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANÇON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 30 € net vendeur le m².
- La commune réalisera, à ses frais :
 - La démolition des abris existant sur le terrain,
 - L'abattage de 5 arbres et le défrichage du terrain,
 - La voie d'accès desservant le projet,
 - L'extension des réseaux d'électricité, d'adduction d'eau potable et de télécom jusqu'au terrain d'assiette du projet.

Il est précisé que ce Projet :

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Âges & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Âges & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Âges & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Âges & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Âges & Vie Habitat », la société « Âges & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Âges & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 30 € le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Âges & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Âges & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Âges & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Âges & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Âges & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Âges & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession de la totalité de la parcelle cadastrée D 87 et d'une partie des parcelles cadastrées D 83 et D 86 d'une superficie de 3 005 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales.
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Âges & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Âges & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

IL EST DÉCIDE DE :

- Autoriser la société « Âges & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées D 83, 86 et 87 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- Autoriser la cession de la totalité de la parcelle cadastrée D 87 et d'une partie des parcelles cadastrées D 83 et D 86 d'une emprise de 3 005 m² environ à la société « Âges et Vie Habitat » pour le montant de 30 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,
- Mandater Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient nécessaires.

RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2023 2022_D_52

RAPPORTEUR: Jean-Michel MARCHANDIAU

Conformément aux directives de l'INSEE, le recensement de la population de la Commune aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Afin de réaliser cette opération, il est proposé à l'assemblée de recruter 3 agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE la création de 3 emplois d'agents recenseurs non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23/1° du Code Général de

la Fonction Publique, et ce pour la période allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ;

- > FIXE la rémunération brute forfaitaire de chaque agent recenseur à 1.150 €:
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL - ANNÉE 2023

2022 D 53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 3132-26 et suivants du Code du Travail,

Vu la loi en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu les dispositions applicables au principe du repos dominical modifiées par la loi dite « Macron » en date du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche,

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal, pour chaque commerce de détail,

Vu l'article 250 de la loi du 6 août 2015 imposant à Monsieur le Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante (L.3132-26 et suivants du Code du Travail),

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche travaillé. Par ailleurs, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire (L.3132-25-4 du Code du travail),

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 (fêtes légales) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois, à l'exception du 1^{er} mai,

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté du Maire détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Considérant que pour l'année 2023, un arrêté doit être pris afin de désigner, dans la limite de 12, les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé, dans le respect des modalités suivantes :

• la consultation préalable obligatoire des organismes d'employeurs et de salariés intéressés ;

• ayant un caractère collectif, la dérogation bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Vu les demandes de dérogation au repos dominical transmises à la Commune par les commerces de détail selon le calendrier suivant :

15 janvier 2023	Soldes d'hiver
22 janvier 2023	Soldes d'hiver
18 juin 2023	Fête des pères
25 juin 2023	Soldes d'été
02 juillet 2023	Soldes d'été
27 août 2023	Rentrée scolaire
3 septembre 2023	Rentrée scolaire
19 novembre 2023	
26 novembre 2023	Black friday
3 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
10 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
17 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
24 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
31 décembre 2023	Fêtes de fin d'année

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- fixer le nombre de dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2023, dans la limite de 12 ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.

➡ Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- FIXE à 12 le nombre de dimanches dérogeant à la règle du repos dominical pour l'année 2023;
- AUTORISE les établissements de commerce de détail présents sur le territoire de la Commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE à déroger à l'obligation de repos dominical aux dates suivantes :

15 janvier 2023	Soldes d'hiver
22 janvier 2023	Soldes d'hiver
18 juin 2023	Fête des pères
25 juin 2023	Soldes d'été
02 juillet 2023	Soldes d'été
3 septembre 2023	Rentrée scolaire
26 novembre 2023	Black friday
3 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
10 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
17 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
24 décembre 2023	Fêtes de fin d'année
31 décembre 2023	Fêtes de fin d'année

- > AUTORISE le Maire à prendre les différents arrêtés correspondants,
- SOLLICITE l'avis conforme de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE.

MOTION DE SOUTIEN À L'ACTION DE L'AMF SUR LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE SUR LES FINANCES LOCALES 2022 D 54

Le Conseil Municipal de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

సావసావాచాచా

La commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés),
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

Parallèlement, la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV), c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, aux parlementaires du département, ainsi qu'à Monsieur François BAROIN, Président de l'Association des Maires de l'Aube.

DIVERS

Communiqué du SDEA (Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube) relatif à la situation énergétique :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre d'information du SDEA relative aux mesures particulières prises afin de faire face à la situation énergétique, qui a pour conséquence la forte augmentation des tarifs de l'électricité et du gaz.

Ce qu'il en ressort principalement :

Les économies engendrées par le groupement de commandes départemental, depuis sa constitution en 2014, sont de l'ordre de 8 millions d'euros pour le gaz et 15,5 millions d'euros pour l'électricité.

Par ailleurs, les prix fixes obtenus lors de la passation des derniers marchés par le SDEA sont valables jusqu'à fin 2022 pour le gaz et fin 2023 pour l'électricité. Il s'avère que ces prix, qui s'appliquent également à l'éclairage public, sont 10 fois inférieurs aux cours actuels de ces énergies.

Ainsi, les tarifs de l'éclairage public seront stables jusqu'à fin 2023.

En ce qui concerne le gaz, une nouvelle procédure de mise en concurrence a été lancée dans la continuité du marché actuel. Le fournisseur ENGIE, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, a été retenu et assurera la fourniture de gaz pour les années 2023 à 2025.

Le contrat prévoit une hausse du prix du kWh Gaz pour début 2023 qui serait, selon l'évolution du marché, multiplié par 9.

> Projet de couverture du boulodrome existant :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu M. Patrick PARIAT, Président de l'Association « La Boule Maiziéronne », accompagné de son Vice-Président, Jean BANDEIRA, qui souhaitaient venir présenter leur projet de couverture du boulodrome existant.

Ce projet sera présenté par les intéressés et inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 3 novembre 2022.

La secrétaire de séance, Madame Nadine DURAND

Le Maire, Michel LAMY

